



dl

DEPARTEMENT  
DES  
YVELINES

# MAIRIE D'EVECQUEMONT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 58/15

SEANCE ORDINAIRE du 21 novembre 2015

### OBJET :

**Reconduction de plein  
droit annuellement du taux  
de la taxe d'aménagement**

L'An deux mille QUINZE, le 21 novembre, à 10 heures 00, le Conseil Municipal d'EVECQUEMONT légalement convoqué en date du 17 novembre 2015, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Ghislaine SENEÉ, Maire.

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 avril 1984, la séance a été publique.

### Membres en exercice :

14

**Etaient présents :** Mme C.LEROY, Mme C.CAVAN, Mme N.VERY, M. JC.BARRAS, Maires-adjoints,

M. G.BLANCHON, M.N.CAVAN, M. B. DAUDERGNIES, Mme S.FARRELL, Mme E.GOULMY, Mme N.LARRIVE, Conseillers municipaux

**Excusé :** M. D.DAUBRESSE a donné pouvoir à Mme C.LEROY

Présents :

M. Y.TURGIS a donné pouvoir à Mme Ghislaine SENEÉ

M. E.DELAYE a donné pouvoir à M.N.CAVAN

11

M. JC.BARRAS est élu secrétaire de séance.

Votants :

14

### Reconduction de plein droit annuellement du taux de la taxe d'aménagement :

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

**VU** la délibération n°46 du 21 octobre 2011, qui instaure la taxe d'aménagement, fixe le taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal, et exonère totalement, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **DE RECONDUIRE** la délibération n°46 du 21 octobre 2011 de plein droit annuellement, à savoir :

- Un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,
- l'exonération totale, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficie pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département avant le 30 novembre 2015 pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte pour son affichage et sa transmission en Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie



La Maire,  
Ghislaine SENEÉ